

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP

22 Boulevard STROGOFF
80440 Boves

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\NORIAP (Ex LA
FLANDRE)_Bollezeele_070.03693\2_inspections\2024_03_25\A signer\
Code AIOT : 0007003693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement NORIAP implanté 307 route de Merckeghem 59470 Bollezeele. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- 307 route de Merckeghem 59470 Bollezeele
- Code AIOT : 0007003693
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a déposé le 31/05/2016 un porter à connaissance suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées. Si le site reste susceptible de stocker des engrais, des phytosanitaires et des céréales, les quantités déclarées ne conduisent pas à un classement des installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

(courrier préfet du 28/10/2016).

Ce site de stockage est situé en milieu urbain et reste mitoyen à plusieurs habitations.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques ».

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités totales stockées dans les bâtiments d'engrais et de matières combustibles n'entraînent pas de classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 4702 et 1510 de la nomenclature). Les installations exploitées sont non classées.

Néanmoins l'utilisation partagée du bâtiment par deux sociétés a permis le constat de conditions d'exploitation des installations de stockage d'engrais très éloignées des règles de l'art. Ce constat est d'autant plus étonnant que la société NORIAP est une société spécialisée dans la gestion de ce type d'établissement et reste bien informée de la réglementation en vigueur étant également exploitant d'installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur d'autres sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, stockage d'engrais
Prescription contrôlée : 4702. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de [l'annexe III-2 \(*\) du règlement européen](#) et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium .
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois **critères I, II ou III** ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t **(A-2)**
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t **(DC)**
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t **(DC)**

V. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Constats :

A l'arrivée sur le site il est constaté dans le bâtiment abritant les installations exploitées par la société NORIAP la présence d'un magasin ouvert au public. Ce magasin, géré par une entreprise tiers, la société OCDF (O Coin Du Feu), propose des poêles bois ou granulés à la vente.

Mitoyen à ce magasin un bureau de taille réduite est occupé par le magasinier de l'entreprise NORIAP.

A la demande de l'inspection, le magasinier a établi l'état des stocks au jour de la visite d'inspection. Cet état des stocks mentionne la présence de :

- 126 tonnes d'ammonitrate 27% en vrac (stockage visé par la rubrique 4702 II selon la FDS) ;
- 37,6 tonnes de chlorure de potassium 60 % en vrac ;
- 6,7 tonnes d'engrais NPK 12.7.20 + 10 SO₃ en vrac (stockage visé par la rubrique 4702-IV selon la FDS) ;
- 1,2 tonne de superphosphate 46% en vrac. Le superphosphate est en réalité stocké en big-bag en rayonnage à proximité de matières combustibles.

4 FDS ont été transmises le jour de la visite d'inspection.

L'inspection constate également une dizaine de tonnes d'engrais recouvert par une bâche dans une autre case plus éloignée au fond du bâtiment. Leur accès est difficile, la zone étant très encombrée par des palettes sur lesquelles reposent des installations de combustion démontées issues de l'activité de la société OCDF. Ce stockage n'est pas repris dans l'état des stocks. L'exploitant procédera à son élimination et transmettra le bordereau d'élimination.

Le sol au niveau d'une case de stockage d'engrais est humide voire graisseux (doute permis en raison de la présence d'un véhicule léger garé dans une autre case et du remisage d'un engin de manutention dans la case où est stocké de l'ammonitrate à 27 % en l'absence de chargement).

Il n'y a pas de stockage de phytosanitaire sur le site.

Les quantités stockées ne dépassent pas les seuils de classement (> 500 tonnes pour la somme des produits relevant des rubriques 4702 I, II et III et > 1250 tonnes pour la rubrique 4702-IV). L'installation de stockage d'engrais reste non classée.

Néanmoins l'inspection est interpellée par les différents constats réalisés sur ce site :

- présence d'une réserve de 1000 litres de fuel dans le bâtiment avec distributeur.
- mises à part les cases principales de stockages d'engrais situées au milieu du bâtiment et le stockage résiduel d'environ 10 tonnes mentionné ci-dessus le reste du bâtiment est utilisé par la société OCDF pour stocker toutes sortes de matières et produit en lien avec son activité de vente de poêle à bois ou granulés sans organisation particulière.

Sont présents parfois stockés à proximité immédiate des engrais (état des stocks transmis par la société OCDF) :

- 234 tonnes de bois (palettes, bûches, bûches densifiées et granulés) ;
- 27 bouteilles de gaz liquéfié ;
- 9,9 tonnes de charbon ;
- 2,7 tonnes de combustible liquide pour appareil de chauffage (dont les étiquettes ne sont pas conformes au règlement CLP) ;
- des emballages en cartons et bois autour des poêles ou des matériels incombustibles;
- une quinzaine de pneumatiques ;

- des anciennes installations (poêles,...) disposées sur palette bois en attente d'élimination;
- un poste de charge en cours d'utilisation ;
- un tableau électrique dont la porte a été retirée et positionnée sur le sol ;
- une remorque pouvant transporter des chevaux ;
- un véhicule léger garé dans un box destiné à stocker des engrais ;

Selon l'état des stocks transmis par la société OCDF courriel du 25/03/2024 la quantité de matières combustibles totale s'élève à 249 tonnes.

En sommant les engrais et les autres matières combustibles, la totalité des matières combustibles s'élèvent à environ 430 tonnes. Le seuil de la rubrique 1510 - stockage de matières combustible- (supérieur ou égal à 500 tonnes) n'est pas atteint.

L'inspection note également un stockage de bouteilles de gaz extérieur destinées à la vente. Ce stockage vient s'ajouter au stockage présent dans le bâtiment. La société OCDF vérifiera son classement au titre de la rubrique 4718. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection.

L'inspection souhaite rappeler à l'exploitant (société NORIAP) qu'un magasin de stockage d'engrais fait dans les règles de l'art ne comporte pas de matières combustibles ou incompatibles tels que le bois, palettes, carton, carburant, pneus, emballages,... Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur du magasin de stockage mais toutes les mesures et précaution sont prises pour éviter toute mise en contact de ces produits avec les engrais 4702 III.

Les constats réalisés sont édifiants s'agissant d'une coopérative connaissant les bonnes pratiques puisque disposant d'autre sites de stockage soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, le classement en rubrique 1510 s'établit en considérant deux critères : le volume des bâtiments et la quantité de matières combustibles susceptibles d'être présente.

Le volume des bâtiments est supérieur au premier critère fixé à 5 000 m³. Le dépassement d'une quantité égale à 500 tonnes de matières combustible (quantité présente sur l'ensemble du site) conduirait à un classement du site à déclaration au titre de la rubrique 1510. **La configuration des lieux rendrait difficile une mise en conformité des installations aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11/04/2017- entrepôts couverts- notamment au regard des dispositions constructives et des distances d'isolement qui seraient à respecter.**

Type de suites proposées : Sans suite